

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par

M. Diard, M. Breton, M. Boucard, M. Ciotti, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Kamardine, M. Marleix,
M. Pradié, M. Savignat, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa du I de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'obliger à la réalisation d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées dans différents secteurs tels que celui de la sécurité privée.